

Arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT n° 2021 - 684
complétant l'arrêté PR/DRLP/2012/n° 669 du 25 octobre 2012
Société CEMEX Granulats Sud-Ouest à Saint-Sever et Montgaillard

La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation PR/DRLP/2012/n° 669 du 25 octobre 2012, autorisant la société CEMEX Granulats Sud-Ouest à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire des communes de St-Sever et Montgaillard ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire DAACL 2017/n° 14 du 09 janvier 2017 modifiant les conditions d'exploitation de ladite carrière ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire DCPAT-BDLIT n° 2018-612 du 22 novembre 2018 modifiant les conditions d'exploitation de ladite carrière ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire DCPAT-BDLIT n° 2021-09 du 14 janvier 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

Vu le dossier de notification de modification de son installation et la demande d'examen au cas par cas, présentés par le maître d'ouvrage CEMEX Granulats Sud-Ouest, déposés le 28 septembre 2021, relatifs au projet d'extension sur 1,5 ha du périmètre exploitable d'une carrière de sables et graviers et à la préservation d'une zone humide d'environ 450 m² ;

Vu les éléments du dossier déposé à l'appui de la demande de cas par cas, valant porter à connaissance au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Vu la décision préfectorale du 27 octobre 2021 relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la consultation du 28 octobre 2021 de l'exploitant sur le projet d'arrêté complémentaire ;

Vu la réponse formulée par l'exploitant dans sa transmission du 29 octobre 2021, qui indique n'avoir aucune demande de correction ou modification ;

Vu le rapport et les propositions en date du 02 novembre 2021 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'augmentation de la superficie de la zone d'extraction portée 92,3 ha à 93,8 ha n'est pas à regarder comme une modification substantielle au titre du paragraphe I de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant l'évitement de la zone humide, d'une surface d'environ 450 m², présente au niveau de la parcelle n° 290 de la section D au lieu-dit « Bouhebent » sur le territoire de la commune de St-Sever ;

Considérant que le projet ne modifie pas le réaménagement final autorisé ;

Considérant que les modifications projetées sont accompagnées d'éléments caractérisant leurs effets possibles sur l'environnement et les risques potentiels associés, et permettant d'apprécier la situation et de prescrire des mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Implantation

Les dispositions du point 2.3 de l'article 2 de l'arrêté du 25 octobre 2012 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles mentionnées en annexe II du présent arrêté, représentant une superficie totale de 1 164 538 m². »

Article 2 – Périmètre et phasage

Suite à l'extension de la zone d'extraction, le nouveau périmètre autorisé en rive droite de l'Adour et le plan de phasage associé sont schématisés en annexe I du présent arrêté, et doivent être considérés comme tels pour l'ensemble des plans annexés à l'arrêté du 25 octobre 2012.

Article 3 – Parcelles autorisées

L'annexe II de l'arrêté du 25 octobre 2012 modifié est remplacée par l'annexe II jointe au présent arrêté.

Article 4 – Conformité aux dossiers

Les dispositions du paragraphe 2.1 de l'article 2 de l'arrêté du 25 octobre 2012 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers successifs déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des autres réglementations en vigueur. »

Article 5 – Phasage prévisionnel

Les dispositions du paragraphe 6.5 de l'article 6 l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

«

Phase	Superficie exploitable (ha)	Durée d'exploitation
I (rive gauche)	20,9	5 ans (déjà exploitée)
IIa	8,9	4,2 ans
IIb	5,2	
III	14	4,3 ans
IV	12,2	4,1 ans
V	19	6 ans
VI	13,6	5,6 ans
Total	93,8	29,2 ans

Les terres de découvertes sont utilisées dans un premier temps pour créer les merlons périphériques au sein de chaque zone concernée par le phasage, puis pour réaliser la remise en état du site, conformément aux dispositions relatives aux conditions de remise en état visées au paragraphe 14.3 du présent arrêté. »

Article 6 – Garanties financières

Suite à l'extension de la partie exploitable impactant la phase quinquennale III, le montant actualisé des garanties financières à prendre en compte pour cette troisième phase est de 452 373 € (avec l'indice TP01 (base 2010) du mois de juillet 2021 (valeur 115,9) et avec une TVA de 20 %).

Article 7 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être contesté auprès du tribunal de Pau :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - (a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article suivant ;
 - (b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 2° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

Article 8 – Publicité

Conformément aux dispositions du code de l'environnement :

1° - Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de Saint-Sever et Montgaillard, et peut y être consultée.

2° - Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Saint-Sever et celle de Montgaillard pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

3° - Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de Saint-Sever, le maire de Montgaillard et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CEMEX Granulats Grand-Ouest, et dont copie sera adressée aux mairies de Saint-Sever et Montgaillard.

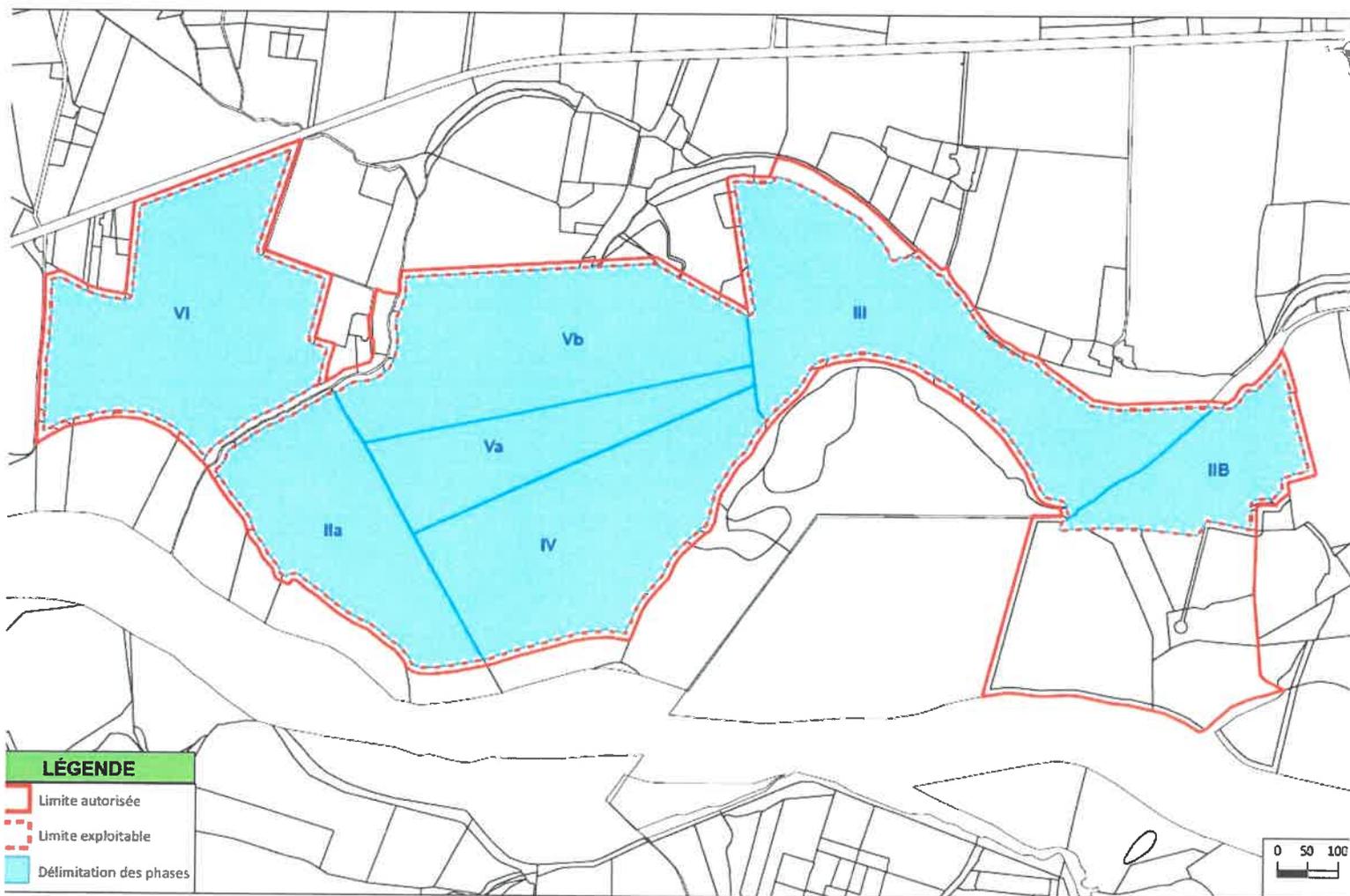
Mont-de-Marsan, le **16 NOV. 2021**

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général



Daniel FERMON

Plan schématique du périmètre de la carrière et du phasage



Parcelles autorisées

En rive gauche de l'Adour :

Commune	Section	Lieu-dit	N° de parcelle	Surface cadastrale (m ²)
Saint-Sever	F	Maysonnabe	3	9650
			4	12730
			5	3325
			6	65070
			7	2030
			8	25175
			31	1625
			32	8095
			33	3215
			37	7304
			45	62
			46	8005
			47	36087
			248	39600
			290	580
303	9699			
			Total	232252 m²

En rive droite de l'Adour :

Commune	Section	Lieu-dit	N° de parcelle	Surface cadastrale (m ²)
Montgaillard	A	Ile du Parc	306	55768
			307	6232
			308	11097
			309	1408
			310	20133
			311	894
			312	8916
			313	410
			314	9122
			Montgaillard	A
316	2535			
Saint-Sarian	7	9440		
	8	2180		
	9	6638		
	10	22883		
	11	8200		
			Total	176 807 m²

Commune	Section	Lieu-dit	N° de parcelle	Surface en m ²	
Saint-Sever	D	Saint-Sarian	305	905	
			306	11585	
			550	45527	
		Bouheben	290	7975	
			293	2665	
			294	45145	
			295	3665	
			467	10828	
			469	26480	
			470	1055	
		Marthe	471	5380	
			313	2900	
			315	57	
			316	5235	
			317	3125	
			319	17385	
			320	7770	
			474	8396	
			476pp ²	58483	
			552pp	40277	
			554	1748	
			556p	4553	
			558p	395	
			560	3783	
			562	18272	
		Matoch Est	333	15335	
			334p	480	
			335	3380	
			336	1250	
			337	4030	
			338	2585	
			339	6550	
			340	20105	
Saint-Sever	D	Matoch Est	341	40570	
			342	6649	
			343	2736	
			344	1235	
			345	3325	
			346	4365	
			347	19218	
			348	28615	
			Matoch	247	2965
				250	760
		252		2630	
		253		3385	
		254		2110	
		255		38910	
		256		6825	
		257		7640	
		408		46930	
		430pp		43473	
		Cabos	438pp	1637	
			232	899	
233	688				
234	10703				
240	48148				
241	15735				
490	9959				
491	2941				
548	15124				
Total			755479 m²		